



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « projet de construction d'un ensemble immobilier
de bureaux au 75 rue de Gerland »
sur la commune de Lyon, 7^{ème} arrondissement (69)**

Décision n° 08213P0737 *n°494*

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 09/04/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 6 mars 2014, transmise par la société Gecina et enregistrée sous le numéro F08214P0737, relative au projet de construction d'un ensemble immobilier de bureaux au 75 rue de Gerland, sur Lyon / 7^{ème} arrondissement (Rhône) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 21 mars 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 8 avril 2014 ;

Vu les contributions de l'unité territoriale Rhône-Saône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en dates des 1^{er} et 7 avril 2014 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 8 139 m², en la construction d'un ensemble immobilier à vocation de bureaux, de 20 604 m² de surface de plancher totale et composé de 3 corps de bâtiments dont 2 bâtiments neufs et d'une ancienne halle de stockage (qui sera réhabilitée à cet usage) et d'un parking souterrain de 270 places (dont un niveau de sous-sol général et un second niveau partiel) ;

Considérant que ce projet est la composante indissociable et la première partie d'un projet plus large dit « Projet 75 », localisé au 75-79 rue de Gerland sur un tènement de 2,7 ha (comprenant les 8 139 m² de terrain d'assiette du présent projet), constitué de 2 îlots Est et Ouest séparés par une voirie et comprenant notamment (outre les 3 bâtiments de bureaux concernés par le présent projet) des logements, équipements publics et espaces collectifs ;

Considérant que dans le cadre du dossier de demande de permis d'aménager, le Projet 75 a fait l'objet d'une étude d'impact, datée du janvier 2014 et portant sur l'ensemble de son périmètre (lequel comprend le site du présent projet) ; qu'un avis de l'Autorité environnementale sera rendu sur le Projet 75 au plus tard le 19 avril 2014 ;

Considérant qu'au regard de la consommation d'espace, le présent projet constitue une opération de renouvellement urbain en secteur urbain dense ; qu'il concourt ainsi à la gestion économe des sols ;

Considérant que par son passé industriel, le site du projet présente notamment un enjeu de prise en compte des risques de pollution des sols ; que des compléments ont été apportés par le pétitionnaire entre la première version de ce projet global dit « Projet 75 », qui a été retirée en octobre 2013, et la version du Projet 75 sur lequel portera l'avis de l'Autorité environnementale rendu au plus tard le 19 avril 2014 ;

Considérant après examen du dossier, au regard des éléments précédents, de l'étude d'impact du janvier 2014 précitée, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de construction d'un ensemble immobilier de bureaux au 75 rue de Gerland, sur Lyon, objet du formulaire n° F08214P0737, n'est pas soumis à une nouvelle étude d'impact.**

Compte-tenu du caractère indissociable du présent projet avec le projet global dit « Projet 75 », en application de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, l'étude d'impact de ce projet urbain global sera jointe au dossier de permis de construire pour laquelle la présente demande d'examen au cas par cas a été déposée.

En application de ce même article, l'avis de l'Autorité environnementale sur cette étude d'impact, rendu au plus tard le 19 avril 2014, sera également joint au dossier.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

